

BStGer BB.2010.14 vom 26. Juli 2010

Bundesstrafgericht, 2010-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2010.14

FR: TPF BB.2010.14 du 26 juillet 2010

IT: TPF BB.2010.14 del 26 luglio 2010

Regeste

Séquestre (art. 65 PPF).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 132 I 140 consid. 1.1 p. 142; 131 I 153 consid. 1 p. 156; 131 II 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.2

Aux termes des art. 214ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF et en vertu de l'art. 28 al. 1 let. a LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du MPC. Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). Lorsque la plainte concerne une opération du MPC, elle doit être déposée dans les cinq jours

- 5 -

à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF).

E. 1.3

En l'espèce, la décision attaquée, qui date du 15 mars 2010, a été reçue le 16 par le conseil des plaignantes. Déposée le 22 mars 2010, la plainte a été faite en temps utile (art. 45 al. 1 LTF par renvoi de l'art. 99 al. 1 PPF). Personnellement touchées par le blocage de leurs fonds, les plaignantes ont qualité pour agir (art. 214 al. 2 PPF).

E. 1.4

Le séquestre constitue une mesure de contrainte, en relation avec laquelle la Ire Cour des plaintes examine les actes du JIF avec un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 1.2).

E. 2

Les plaignantes remettent une nouvelle fois en cause la compétence des autorités helvétiques pour mener la présente enquête, respectivement instruction préliminaire. Cet argument tombe à faux. Il a déjà été précisé à plusieurs reprises dans cette affaire, et cela a été confirmé par notre Haute Cour dans son arrêt du 12 novembre 2009 (1B_270/2009, consid. 3.3.1), que l'absence de poursuite en République tchèque ne saurait exclure une condamnation en Suisse pour blanchiment d'argent, principal chef d'inculpation sur lequel les autorités de poursuite helvétiques enquêtent. Il a déjà été précisé que dans la mesure où les fonds qui pourraient avoir été soustraits à la société I. se sont retrouvés sur les comptes, en Suisse, des diverses sociétés du groupe L. impliquées dans cette affaire et dans les-

quelles étaient actifs notamment D. et H., domiciliés en Suisse au moment des faits, cela suffit à fonder la compétence des autorités suisses pour en- quêter dans notre pays sur ce complexe de faits et en particulier en ce qui concerne le blanchiment dont les prévenus sont suspectés (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.17 du 18 août 2009, consid. 3.4). Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2.1

et références citées). Ainsi, le séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre, prima facie, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral, étant précisé qu'une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines (arrêts du Tribunal fédéral 1B_297/2008 du 22 décembre 2008, consid. 3.1; 1B_40/2008 du 9 juin 2008, consid. 2.2; 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; 1S.2/2004 du

E. 3

Ainsi que déjà précisé, le 12 novembre 2009 (arrêt 1B_270/2009 précité), le Tribunal fédéral a ordonné le maintien sous séquestre des comptes d'une des plaignantes, considérant qu'il était suffisamment vraisemblable que les fonds y figurant proviennent de l'activité délictueuse des inculpés - ayants droit économiques des relations bancaires concernées - au préjudice de la société I. (consid. 3.3.2). Ce faisant, la Haute Cour a également confirmé que le « volet R. » dépend du rachat de la société I. au seul bénéficiaire présumé des inculpés, ce qui ressort également du rapport du

- 6 -

CCEF du 17 septembre 2009 (pièce OJIF 10-05-0008). Il convient donc de déterminer si, depuis cet arrêt, des éléments nouveaux sont venus modifier la situation prévalant l'année passée.

E. 3.1

Il ressort du dossier en son état actuel que le JIF a procédé à de nombreuses mesures depuis qu'il est en charge de l'instruction en juin 2009. Il a ainsi notamment entendu C. (dossier JIF 13-03-00-0002 ss) et D. (dossier JIF 13-04-00-0000 ss) et obtenu divers avis de droit et rapports (act. 6.4).

E. 3.1.1

D'une part, il résulte des rapports établis par le CCEF que l'argent qui figure sur les comptes des plaignantes provient, pour la société B., de la « vente d'actions d'une société minière en Tchéquie » (classeur OJIF no 2, pièces 10-05-0008 et 10-05-0086ss) et, pour la société A., du gain réalisé par D. et H. lors de la cession de leurs parts de la société I. aux autres prévenus (classeur OJIF no 3, rapport du CCEF du 17 février 2010 p. 7 et 9). Or, le rapport d'analyse du 11 mars 2010 de l'expert financier auprès du JIF met en exergue le fait que les fonds qui ont servi au rachat des actions de la société I. avant l'assemblée générale du 24 avril 1998 sont incontestablement ceux de cette dernière société (act. 1.2 p. 33 ss). Lors de son audition, C. a du reste confirmé qu'à l'époque du rachat des actions de la société I. sur le marché, la société A. n'investissait rien et n'avait pas d'investisseur (dossier JIF 13-03-00-0036 p. 3 ligne 23, p. 19 ligne 20) et qu'il était connu de tous que les propriétaires effectifs de la mine étaient H. et S. ou les représentaient (dossier JIF 13-03-00-0012 p. 11 lignes 4 à 6). Ainsi, la société T., dont tant E. que S. ont été président du conseil d'administration (du 22.04.1994 au 21.10.1997 pour le premier et du 21.10.1997

au 04.03.2002 pour le second), s'est vue octroyer par la société I., de 1996 à 1998, des avances, de quelque CZK 2.5 milliards (contrat de prêt du 2 janvier 1997) (act. 1.2 p. 33 ss). La société T. a, à son tour, transféré une partie de ces fonds (CZK 1.9 milliards) à la société AA. - dont E. était propriétaire à raison de 5% (act. 1.2 p. 15) - lesquels ont notamment servi au rachat des actions de la société I. (act. 1.2 p. 40 ss), ce qui a permis aux prévenus d'avoir la majorité des actions de la société tchèque lors de ladite assemblée générale (dossier JIF 13-03-00-0038 p. 5 ligne 25-26). Pour la période qui a suivi, il a déjà été relevé dans un arrêt précédent (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.12 + BB.2009.13 du 2 juillet 2009, consid. 3.4) que ce sont bien les fonds de la société I. (USD 150 millions) qui ont servi à la capitalisation de BB., puis du fonds CC., lequel a eu comme seule activité d'acheter 97% des actions de la société I. qui étaient alors détenues par la société M. D. a d'ailleurs admis, lors de son audition, que

- 7 -

les USD 150 millions concernés sont bien sortis de la société I., même si, soutient-il, ils y sont revenus par la suite (pièce OJIF 13-04-00-0090).

E. 3.1.2

Les plaignantes persistent à contester l'existence d'une infraction préalable. En effet, sans lien de causalité entre celle-ci - qui doit être qualifiée de crime en droit suisse -, et les valeurs patrimoniales concernées, il ne saurait y avoir blanchiment d'argent (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, Berne 2002, ad art. 305 bis CP p. 529 no 10; LEMBO, Blanchiment et fausse constatation du prix de vente dans un acte authentique: examen critique de jurisprudence et responsabilité du banquier in PJA 2010 p. 54ss).

Il a déjà été précisé dans l'arrêt précité que le blanchiment proviendrait d'actes qui s'apparenteraient, en droit suisse, à de la gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.12 + BB.2009.13 du 2 juillet 2009, consid. 3.2). Or, selon le rapport établi le

E. 3.1.3

Les différentes infractions préalables potentielles qui ont été retenues par l'ISDC requièrent toutes un dommage. A ce sujet, il résulte du rapport d'analyse du 11 mars 2010 que la capitalisation de BB., puis de CC., s'est effectuée en dollars et que la vente de cette société, le 31 août 2003, a engendré une perte estimée à environ Fr. 35 millions (act. 1.2 p. 44). Certes, les plaignantes fournissent une lettre de la société J. du 8 mars 2010 dont il appert que cette dernière société n'a souffert d'aucun dommage dans cette affaire. Cette situation contraste cependant avec la demande faite par la société J. elle-même le 18 janvier 2008 à être admise à la procédure en tant que partie civile. Par ailleurs, dans le courrier précité, la société précise qu'elle n'est pas en possession de l'intégralité des documents nécessaires pour évaluer la situation (act. 14.3 p. 2). Il convient en outre de relever que le poste du président du conseil d'administration de la société I. et des sociétés successives, notamment J., a toujours été occupé par des personnes mises en cause dans la procédure (act. 1.2 p. 5 et 6), ce qui atténue la portée des affirmations précitées.

E. 3.1.4

Les plaignantes contestent ensuite le fait que tant H. que D. qui siégeaient au conseil de surveillance de la société I. (en 1995 pour le premier et de 1998 à 2002 pour le second, act. 1.2 p. 5) aient eu à l'époque un quelconque pouvoir décisionnel. Elles soulignent que, dès

lors, on ne saurait reprocher à ces derniers de s'être rendus coupables de gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP, infraction préalable présumée en l'espèce. Il faut admettre avec les plaignantes qu'il convient de distinguer l'infraction préalable réalisée en République tchèque, à la base du blanchiment dont est enquêtu, et qui, selon le rapport de l'ISDC pourrait consister en un abus de confiance, une utilisation frauduleuse d'informations commerciales et/ou une fraude et violation de gestion du bien d'autrui (act. 1.12), et l'infraction à laquelle cela pourrait correspondre dans notre pays afin de déterminer si elle doit être qualifiée de crime (CORBOZ, op. cit., ibidem). En l'espèce, il apparaît que les autorités de poursuite ont retenu la gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP. On peut laisser ouverte la question de savoir s'il appartient à l'autorité de céans de se déterminer sur le bien fondé de

- 9 -

l'inculpation des prévenus pour cette dernière infraction, dans la mesure où, de toute façon, ils ne sauraient, en l'état, s'exonérer de toute responsabilité étant donné qu'ils sont inculpés également de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP, respectivement de complicité. Cette infraction implique que l'auteur sache ou doive présumer que la valeur patrimoniale concernée provient d'un crime (CORBOZ, op. cit., p. 537 no 40 ss). Or, dans le cadre de leur fonction au sein du conseil de surveillance, les prévenus revoyaient notamment la comptabilité générale de la société I. ainsi que les décisions du conseil d'administration (dossier JIF 13-03-00-0017 p. 14). Ils étaient donc informés de ce qui se passait dans la société. A cet égard, C. a précisé par exemple que G. avait annoncé au comité de surveillance que la société I. avait décidé de placer à l'étranger une partie de sa trésorerie (dossier JIF 13-03-00-00114 p. 13).

E. 3.1.5

Les plaignantes invoquent également qu'il n'y a pas d'enquête en République tchèque en lien avec cette affaire. Encore une fois, cet argument tombe à faux. Ainsi que cela a déjà été souligné à plusieurs reprises par l'autorité de céans et a été confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1B_270/2009 du 12 novembre 2009 dans cette affaire, « il n'est nullement nécessaire que les personnes mises en cause en Suisse soient effectivement poursuivies en République tchèque. Dès lors, même s'il n'existe pas, en l'état, de poursuite dans l'Etat de commission de l'infraction principale, cela n'exclut pas une condamnation en Suisse pour blanchiment d'argent et, partant, une confiscation des fonds » (consid. 3.3.1 et supra consid. 2). Au surplus, on peut relever que selon les pièces qui figurent au dossier, aux termes d'un courrier du 20 avril 2009, les autorités tchèques ont rouvert l'enquête qu'elles avaient suspendue en 2008 (act. 9.1 et 9.2). Par ailleurs, il est vrai que selon une indication des autorités tchèques du 12 octobre 2009 ainsi qu'un courrier du JIF du 17 février 2010, ces dernières n'ont pas procédé à des inculpations en lien avec l'affaire en cause. Elles précisent cependant que tel est le cas « pour le moment » et que dans ce contexte, elles sont en attente du matériel et des informations que les autorités suisses doivent leur livrer depuis mai 2009 dans le cadre de l'entraide. La question n'est donc pas définitivement réglée. On relèvera en outre que suivant les sources citées, l'état de la situation en République tchèque ne cesse de se modifier. Cet élément a manifestement également des incidences sur le calcul de la prescription, laquelle, ainsi que le relève le rapport de l'ISDC, a pu être interrompue en raison des diverses enquêtes qui ont été menées en République tchèque. Cette dernière question ne peut donc être non plus considérée comme définitivement résolue.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, on ne saurait donc suivre les plaignantes lorsqu'elles soutiennent que le dossier est vide de tout élément pouvant incriminer les prévenus.

4. Les plaignantes relèvent la disproportion entre les sommes bloquées, lesquelles se montent à près de Fr. 700 millions, et le dommage présumé de la société I., qui a été évalué selon elles à quelque USD 150 millions par les autorités.

4.1 A l'instar de toute autre mesure de contrainte, le séquestre doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal pénal fédéral BV.2005.30 du 9 décembre 2005, consid. 2.1 et BV.2005.13 du 28 juin 2005, consid.

E. 3.4

p. 8). La Cour de cassation a en outre relevé aussi que rien dans la comptabilité de la société I. ne permettait de conclure que les moyens utilisés pour racheter les actions de la société I., par le biais des diverses sociétés impliquées appartenant aux prévenus, aient été enregistrés dans la comptabilité de la société tchèque en tant que prêt en faveur de ses administrateurs; aucun contrat n'existe non plus dans ce sens (arrêt BB.2009.12 + BB.2009.13 précité, consid. 3.4 p. 10). Selon l'avis de l'ISDC, une société ne peut, selon le droit tchèque conclure un contrat de prêt avec un membre de sa propre direction qu'avec l'accord de l'assemblée générale de la so-

ciété. Or, dans le dossier qui nous occupe, rien de tel n'a été produit, malgré le fait que des fonds considérables ont été versés par la société I. à des sociétés qui étaient en main de ses administrateurs. Par ailleurs, on ne peut exclure a priori que le fait d'avoir caché qui étaient les investisseurs réels au moment du rachat des actions de la société I. sur le marché avant l'assemblée générale d'avril 1998 pourrait éventuellement s'assimiler à de la tromperie et correspondre donc à la notion de « Betrug » au sens du droit tchèque, telle que décrite dans le rapport de l'ISDC (act. 1.12 p. 15).

E. 5

mars 2010 par l'Institut suisse de droit comparé (ci-après: ISDC) à la demande du JIF (act. 1.12), les faits en cause pourraient, en droit tchèque, être constitutifs d'abus de confiance et d'utilisation frauduleuse d'informations commerciales, ou de fraude et violation de gestion du bien d'autrui. Il a déjà été spécifié par ailleurs que, contrairement à ce que soutiennent les plaignantes, on ne peut retenir que l'utilisation de la réserve légale que la société I. devait constituer, pour la remise en état de l'environnement en raison des dommages créés par l'exploitation minière a été utilisée conformément aux dispositions légales. Le rapport qu'elles citent à cet égard retient au contraire qu'en « 1997-1999 et 2001-2002 la société I. ne remplissait pas l'analyse de la position OBU à Most soit que les fonds de réserves étaient fonctionnellement liés et pour cette raison ne devaient pas être utilisés pour d'autres buts » (rapport CCEF du 21 avril 2008 p. 50). Il a, de plus, déjà été fait mention des réserves formulées à cet égard par la société de consulting DD. selon lesquelles la société I. ne s'était pas conformée à la décision gouvernementale pour constituer ces réserves et qu'elle les utilisait à d'autres fins que celles prévues (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.12 + BB.2009.13 du 2 juillet 2009, consid.

E. 6

Les plaignantes, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont en l'occurrence fixés à Fr. 2'000.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), réputés entièrement couverts par les avances de frais déjà versées. Le solde, soit Fr. 1'000.--, leur sera restitué.

- 12 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 2'000.--, réputé couvert par les avances de frais effectuées, est mis à la charge solidaire des plaignantes. Le solde de Fr. 1'000.-- leur sera restitué.

Bellinzone, le 28 juillet 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Reza Vafadar, avocat - Ministère public de la Confédération - Office des juges d'instruction fédéraux

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.